

POLITIQUE DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES DE PROVINCE QUANT AUX SUBVENTIONS À LA FORMATION

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Le but recherché par la politique de subventions à la formation de l'Association des avocats et avocates de province (l'«**Association**») est d'aider financièrement les membres à profiter dans leur section de la formation dispensée par le Barreau du Québec ou encore d'une formation qui n'est pas disponible via celui-ci.

2. CONTENU DE LA FORMATION

2.1 Les sujets ci-après énumérés peuvent faire l'objet d'une subvention :

2.1.1 L'acquisition de connaissances reliées au domaine du droit ainsi que de compétences complémentaires.

2.1.2 Le développement des habiletés à exercer dans des champs de pratique particuliers et le maintien des techniques rattachées à une telle pratique.

2.1.3 L'organisation matérielle et la gérance d'une étude (comprenant les technologies, le personnel, la tenue de bureau, les avantages sociaux, santé et sécurité, les instruments de soutien tels bibliothèques et supports informatiques).

2.1.4 La discipline, la déontologie et l'inspection professionnelle.

2.1.5 Le maintien de l'équilibre professionnel ou personnel requis sur les plans intellectuel, émotif et physique.

2.2 Les subventions ont pour but de favoriser la formation offerte en région en participant aux dépenses de nature didactique. Elles doivent être utilisées pour financer les activités de formation et ne doivent en aucun temps être affectées au remboursement des coûts accessoires ayant été assumés par les membres participants (tels repas, cadeaux...). Une subvention peut être accordée même si l'activité de formation génère un surplus.

2.3 Chaque section a la pleine latitude d'affecter aux activités de son choix les subventions auxquelles elle est admissible à la condition cependant que ces

activités respectent les critères énoncés ci-dessus, que la participation financière de l'Association soit publicisée pour toute activité subventionnée et que les conditions d'émission mentionnées ci-après soient observées.

3. CONDITIONS D'ÉMISSION

Pour les fins de la mise en œuvre de sa politique de subventions à la formation, l'Association a élaboré les principes suivants :

- 3.1 Chaque année, le conseil d'administration de l'Association détermine si le programme de subventions sera reconduit pour l'exercice financier se terminant le 31 juillet suivant l'assemblée générale annuelle et fixe le montant global qui y sera affecté le cas échéant.
- 3.2 Chaque section pourra bénéficier d'une enveloppe monétaire jusqu'à concurrence du montant maximal décrété par section par le conseil d'administration et qui aura été annoncé lors de l'assemblée générale annuelle.
- 3.3 Le montant de l'enveloppe monétaire qui est attribué à une section doit être utilisé par cette dernière au plus tard le 30 juin suivant l'assemblée générale annuelle de l'Association.
- 3.4 La portion du montant de l'enveloppe monétaire attribuée à une section, qui n'aura pas fait l'objet d'une demande de subvention dans les délais requis, ne pourra être reportée à l'exercice financier subséquent.
- 3.5 Chaque section qui désire présenter une demande de subvention doit faire parvenir au directeur général de l'Association le **formulaire de demande de subvention** dûment complété par courriel. Elle doit fournir les informations requises et joindre les documents suivants :
 - 3.5.1 Une copie du formulaire d'inscription à l'activité de formation lequel doit indiquer de **façon manifeste** la participation financière de l'Association à l'activité de formation ainsi que le montant subventionné pour chaque membre;
 - 3.5.2 Le montant de la subvention demandée à l'Association.
- 3.6 La demande de subvention doit parvenir au directeur général de l'Association au plus tard le 30 juin de chaque année.

- 3.7** Toute demande de subvention qui ne sera pas conforme sera refusée. Toute demande soumise hors délai sera également refusée.
- 3.8** L'Association peut, préalablement à la tenue d'une activité de formation, verser en tout ou en partie une subvention avant la tenue d'une telle activité. La section qui aura bénéficié d'une telle subvention devra, suite à la tenue de l'activité, transmettre à l'Association les informations et documents mentionnés au paragraphe 3.5 ci-dessus.

4. RÈGLES GÉNÉRALES

- 4.1** Exceptionnellement, le conseil d'administration peut autoriser un dépassement de l'enveloppe budgétaire octroyée à une section. Un tel dépassement ne pourra être admissible que si l'activité est rendue nécessaire dans l'intérêt supérieur de tous les membres de la section et pour des motifs qui auront été agréés préalablement par le conseil d'administration de l'Association.
- 4.2** Le directeur général de l'Association est responsable de la gestion du dossier de l'octroi des subventions à la formation et de la transmission des demandes de subventions des sections au conseil d'administration de l'Association.
- 4.3** Le conseil d'administration de l'Association peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Règlement général de l'Association, accorder à une section une subvention pour des matières autres que celles énumérées dans la présente lorsque le conseil juge qu'une telle demande est justifiée dans l'intérêt supérieur de ses membres dans des circonstances particulières.

ADOPTÉE à La Malbaie le 29 mai 2002.

RÉVISÉE à Rimouski le 22 septembre 2010.

RÉVISÉE à Montréal le 8 décembre 2010.

RÉVISÉE à Montréal le 13 juin 2018.